



BP-01 Coconi
97670 CHICONI

Arrêté d'interdiction de circulation des personnes sur le territoire de la commune de Chiconi, en complément des mesures de sauvegarde relatives à la protection de la population contre le virus covid-19

Le maire de la Commune de Chiconi,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le code pénal,

Vu le code de procédure pénale, notamment l'article 40;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L511-1

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1

Vu le décret N°2020-260 du 16 mars 2020 et le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19;

Vu le décret N°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-SG-207 du 13 mars 2020 portant fermeture des accueils collectifs de mineurs de plus de 10 enfants et interdiction d'accès aux élèves et étudiants aux établissements d'enseignement culturels et scolaire du primaire, du secondaire et du supérieur à Mayotte,

Vu l'arrêté du Maire n° 01/DGS/CC/2020 du 19 mars 2020

Considérant le risque réel de propagation du virus covid19 sur le département de Mayotte ;

Considérant la déclaration du Président de la République et du Ministre de l'Intérieur du 16 mars 2020 relative à la lutte contre l'épidémie et à la limitation des déplacements ;

Considérant la nécessité de limiter les regroupements et déplacements de la population sur le territoire communal;

Considérant que les regroupements nocturnes, en milieu confiné comme en milieu ouvert, participent à la diffusion du virus COVID-19;

Considérant les nombreux cas de non-respect des dispositions du décret du 16 mars 2020;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure visant à assurer la sécurité et l'ordre publics sur son territoire communal;

ARRETE

Envoyé en préfecture le 23/03/2020

Reçu en préfecture le 23/03/2020

Affiché le

SLO

ID : 976-200008753-20200323-N02DGSCC2020-AR

Article 1 : Le maire de la Commune de Chiconi décide d'interdire la circulation des personnes sur le territoire de la commune de Chiconi de 21h00 à 6h00 du matin, en complément des mesures de sauvegarde relatives à la protection de la population contre le covid-19. L'interdiction de circulation des personnes est instauré à partir de ce lundi 23 mars 2020 pour une période de 15 jours.

Article 2 : Sont autorisés à circuler dans la commune de Chiconi toutes personnes dûment habilités à ce déplacer en raison du caractère essentiel de leurs missions tels que: les personnels de soin et d'assistance, les forces de sécurités et de salubrité ou tout autre personne justifiant d'une nécessité impérieuse.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et reprimées par tout officier de police judiciaire, agent de la police municipale ou agent de la police judiciaire adjoint, territorialement compétant, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La brigade de gendarmerie de SADA, les agent de la police municipale de Chiconi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Une Ampliation sera faite à Monsieur le Préfet de Mayotte et à la Gendamerie de SADA.

Fait à Chiconi, Le 23-03-2020
Le Maire,
Mr. MADI OUSSENI Mohamadi

The image shows a blue ink signature of the Mayor, Mr. MADI OUSSENI Mohamadi, written over a red circular official seal. The seal contains the text 'REPUBLIQUE FRANCAISE' at the top and 'COMMUNE DE CHICONI' at the bottom, with a central emblem.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Mayotte dans un délai de deux mois à compter de sa publication.